



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Conception, fourniture, installation et mise en service d'une centrale de production photovoltaïque sur le toit de la salle polyvalente de Laurabuc

Mairie de Laurabuc
6 place de la Mairie
11400 Laurabuc

SOMMAIRE

<u>1 - Dispositions générales du contrat</u>	4
<u>1.1 - Objet du contrat</u>	4
<u>1.2 - Décomposition du contrat</u>	4
<u>2 - Développement durable</u>	4
<u>3 - Pièces contractuelles</u>	4
<u>4 - Intervenants</u>	4
<u>4.1 - Maîtrise d'oeuvre</u>	4
<u>4.2 - Contrôle technique</u>	4
<u>4.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs</u>	4
<u>5 - Confidentialité et mesures de sécurité</u>	5
<u>6 - Durée et délais d'exécution</u>	5
<u>6.1 - Délai d'exécution</u>	5
<u>7 - Prix</u>	5
<u>7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués</u>	5
<u>7.2 - Modalités de variation des prix</u>	5
<u>8 - Garanties Financières</u>	6
<u>9 - Avance</u>	6
<u>9.1 - Conditions de versement et de remboursement</u>	6
<u>9.2 - Garanties financières de l'avance</u>	7
<u>10 - Modalités de règlement des comptes</u>	7
<u>10.1 - Décomptes et acomptes mensuels</u>	7
<u>10.2 - Présentation des demandes de paiement</u>	7
<u>10.3 - Délai global de paiement</u>	8
<u>10.4 - Paiement des cotraitants</u>	8
<u>10.5 - Paiement des sous-traitants</u>	8
<u>11 - Conditions d'exécution des prestations</u>	9
<u>11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits</u>	9
<u>11.2 - Préparation des travaux</u>	9
<u>11.3 - Installation et organisation du chantier</u>	9
11.3.1 - Installation de chantier	9
11.3.2 - Signalisation de chantier	9
<u>11.4 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier</u>	9
11.4.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
11.4.2 - Documents à fournir après exécution	9
<u>11.5 - Réception des travaux</u>	9
11.5.1 - Dispositions applicables à la réception	9
11.5.2 - Epreuves concluantes	9
<u>12 - Garantie des prestations</u>	9
<u>13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle</u>	10
<u>14 - Pénalités</u>	10
<u>14.1 - Pénalités de retard</u>	10
<u>14.2 - Pénalité pour travail dissimulé</u>	10
<u>14.3 - Autres pénalités spécifiques</u>	10
<u>15 - Assurances</u>	10
<u>16 - Résiliation du contrat</u>	10
<u>16.1 - Conditions de résiliation</u>	10
<u>16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire</u>	11

<u>17 - Règlement des litiges et langues</u>	11
<u>18 - Clauses complémentaires</u>	11
<u>18.1 - Attestations</u>	11
<u>18.2 - Clause de réexamen</u>	11
<u>19 - Dérogations</u>	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concerne la conception, fourniture, installation et mise en service d'une centrale de production photovoltaïque sur le toit de la salle polyvalente de Laurabuc.

Les caractéristiques sont détaillés dans le CCTP.

Lieu(x) d'exécution :

Salle polyvalente, rue du boulodrome 11400 Laurabuc

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché prévoit un accord cadre à bon de commande pour la maintenance curative (hors matériels), pour tout remplacement de matériel en sus des coûts de déplacement et taux horaires prévus au contrat, un devis détaillé devra être émis et validé par le Maître d'Ouvrage avant intervention.

2 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- limitation de CO2 dans la chaîne de production, livraison et installation.
- gestion des déchets

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Les réponses aux questions posées pendant la consultation
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

4 - Intervenants

4.1 - Maîtrise d'œuvre

Un maître d'œuvre pourra être désigné ultérieurement si nécessaire.

4.2 - Contrôle technique

Un contrôleur technique pourra être désigné ultérieurement si nécessaire.

4.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Un coordonnateur SPS pourra être désigné ultérieurement si nécessaire.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai d'exécution

Pour la partie fourniture et pose le délai global d'exécution est de 6 semaines.

L'exécution des travaux débute à compter de la date de notification du contrat qui vaudra ordre de service de démarrage des études pour un délai de 3 semaines.

La réalisation des travaux débutera après validation des études pour un délai de 2 semaines.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Pour la partie maintenance annuelle préventive le marché est conclu pour une période de 1 an suivant émission d'un OS de démarrage du contrat de maintenance, reconductible par période d'un an pendant 5 ans sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et de la DPGF.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, transport, livraison, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix tiennent compte de l'ensemble des exigences définies au CCTP de la conception, l'installation à la mise en service et des normes et réglementations applicables aux prestations considérées. Ils tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par la commune.

Les prix prennent également en compte les sujétions techniques et organisationnelles liées au contexte sanitaire actuel (COVID-19) connues à ce jour.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre finale par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{ICHT-IME (n-3)} / \text{ICHT-IME (o)})$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations (notification du marché)
- Index (d -nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-IME « Industries mécaniques et électriques ».

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à **5,0 %** du montant du bon de commande, du marché, si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à **5,0 %** d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise

de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront conformes aux dispositions ci-dessous :

Position	Désignation	Pourcentage du contrat
1	Sur avancement des prestations	85%
2	A la mise en service (PV de réception « physique » signé & Supervision fonctionnelle)	10%
3	Réception définitive : Levée des réserves + DOE validé + Performance centrale vérifié	5%

Les acomptes seront versés mensuellement à l'avancement des prestations.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- 5° Le % d'avancement des prestations et travaux réalisés ;
 6° Le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 7° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : N °211 101 951 00013

Les factures et leurs pièces jointes sont déposés par typologie de pièce sur Chorus. Ces documents en doivent pas faire l'objet d'un document PDF unique. Ainsi et de manière non exhaustive les pièces seront les suivantes :

Type de pièce	Nommage	Exemple
FACTURE	Facture + n° de facture	Facture_246810
BON DE COMMANDE	BC + n° du BC_n° marché	BC01_2022T1600
ORDRE DE SERVICE	OS + n° de l'ordre de l'OS_n° marché	OS01_2022T1600
PV DE RECEPTION	PVR_date_n° du marché	PVR_010119_2022T1600
AUTRES PIECES	A définir au cas par cas	

En cas de dépôt avec un document PDF unique les factures pourront être rejetées.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Préparation des travaux

Elle est incluse dans le délai de réalisation des travaux.

11.3 - Installation et organisation du chantier

11.3.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.3.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.4 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.4.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au déchargement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.4.2 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 3.3 et 3.9 du CCTP.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11.5 - Réception des travaux

11.5.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 3.8 du CCTP.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

11.5.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

- Les caractéristiques électriques des modules photovoltaïques devront être garanties au moins 25 ans à plus de 84% de leur capacité initiale.

- Les onduleurs seront garantis au minimum 5 ans (en option jusqu'à 10ans).

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 250,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15% du montant du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 € par absence.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Clauses complémentaires

18.1 - Attestations

Le SYADEN a adhéré au service E-Attestations pour répondre à ses obligations réglementaires en matière de suivi des déclarations sociales et fiscales et des déclarations d'assurances de ses entreprises. Ainsi le titulaire du marché sera automatiquement inscrit à ce service gratuit pendant toute la durée d'exécution des prestations.

18.2 - Clause de réexamen

Modification non substantielle

Le marché pourra être modifié en cours d'exécution lorsque les modifications, quels que soient leurs montants, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale de l'accord cadre ou lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;

- Elle a pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau Titulaire en dehors des hypothèses prévues ci-dessus

Modification de faible montant

Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 15 % du montant du marché initial, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions ci-dessus sont remplies.

Cession du marché ou de l'accord-cadre

Le présent marché a été conclu par chacune des parties en considération de la personne de l'autre partie et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gracieux ou onéreux, par le Titulaire, sans l'accord écrit et préalable de l'acheteur (CE, avis n° 364803, 8 novembre 2000).

Dans ce cas, le Titulaire doit en avertir l'acheteur trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau Titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché et ayant communiqué tous les documents relatifs à ses garanties financières, techniques et professionnelles (Kbis, attestations sur l'honneur, moyens humains et matériels, certificats professionnels, références, attestations fiscales et sociales, etc.).

La cession intervient par voie d'avenant au contrat initial, après appréciation des garanties professionnelles et financières que peut apporter le cessionnaire, pour assurer la bonne fin du contrat.

Circonstances imprévues

Lorsque des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir surviennent en cours d'exécution du marché, les modifications rendues nécessaires pourront intervenir par voie d'avenant.

Clause de réexamen

Dans les limites prévues en tête du présent article, des modifications pourront être opérées dans les cas suivants :

- Modification par voie d'avenants :

1. Rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction d'une pièce particulière du marché,
2. Ajouts ou modifications de prix unitaires,
3. Ajouts de nouveaux sites ou de nouvelles installations techniques,
4. Prolongation des délais d'exécution,
5. Poursuite de l'exécution ou prolongation de durée du marché.

- Modification ne nécessitant pas la conclusion d'un avenant :

1. Changement de la dénomination sociale de l'entreprise : en cas de changement de dénomination sociale intervenant en cours d'exécution, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant. Cette attestation sera annexée à tout document (demande de paiement, etc....) qui ferait apparaître ce changement de dénomination.

2. Changement de coordonnées bancaires du Titulaire : en cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution, l'entreprise est tenue d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

3. Changement d'adresse du Titulaire : en cas de changement de localisation géographique, d'adresse de l'entreprise en cours d'exécution, l'entreprise est tenue de communiquer au SYADEN une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant.

19 - Dérogations

- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 36.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 2.2 du CCAP déroge à l'article 36.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 2.3 du CCAP déroge à l'article 36.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 2.3 du CCAP déroge à l'article 36.1 du CCAG - Travaux
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge al.4 de l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.7.2 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux